



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 30 novembre 2023

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant l'organisation de pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que les coquilles Saint-Jacques en mer d'Iroise

DÉLIBÉRATION « CHALUT MER D'IROISE B »

PRÉAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération 2021-018 « CHALUT-MER-D'IROISE – B » du 17 septembre 2021, notamment sur l'article 1 qui fixe, en plus du contingent de licences, des conditions de renouvellement de cette licence.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La pratique du chalut de fond au poisson dans les eaux territoriales de la mer d'Iroise est soumise à la détention d'une licence « Chalut Iroise ». Cette licence est actuellement contingentée à 42 navires. Depuis plusieurs années, le contingent de licence est atteint, avec des navires ayant une pleine exploitation sur le secteur. Dans un contexte global de cohabitation de plus en plus complexe, et une volonté locale de diminuer l'effort de pêche au chalut sur ce périmètre, le conseil du comité départemental des pêches et des élevages marins (CDPMEM) du Finistère a proposé plusieurs modifications de la réglementation permettant d'atteindre cet objectif. L'ensemble du texte a été présenté et discuté lors de la commission pêche côtière qui s'est tenue le 10 novembre 2023.

Tout d'abord, il est proposé de bloquer le nombre de licence au strict renouvellement, à partir de 2025. Cette disposition ne devra pas être définitive mais concourir à abaisser le nombre de navire jusqu'à un niveau permettant de retrouver une bonne cohabitation sur le secteur. Cette modification s'intègre dans un projet de délibération faisant également l'objet d'une consultation du public à part.

La modification du projet de délibération du CRPMEM de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté concerne les conditions de renouvellement des licences (article 1 du présent projet de délibération).

PRESENTATION DES MODIFICATIONS

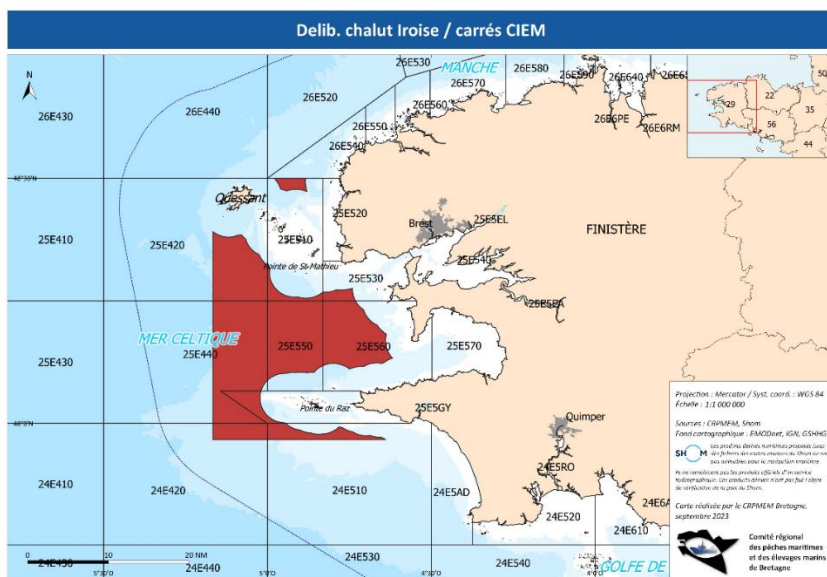
Le projet de délibération du CRPMEM Bretagne « **CHALUT-MER-D'IROISE – B** » approuvée par le présent projet d'arrêté prévoit les modifications suivantes :

1. Période d'antériorité

Dans un premier temps, afin de favoriser les navires exploitant pleinement la licence, le CDPMEM du Finistère a proposé de décaler la période d'antériorité sur 12 mois au lieu de 24 mois. Sur ce point précis, suite à un premier échange en commission pêche côtière, une discussion doit encore être menée avec les représentants des CDPMEM d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor afin d'évaluer l'impact de cette mesure sur leur navire, travaillant moins fréquemment sur le secteur, mais dont la dépendance sur certaines années peut être très importante.

Depuis 2021, le renouvellement de la licence Chalut Mer d'Iroise est conditionné à la réalisation d'un tonnage minimum de 2 tonnes dans un secteur donné, à réaliser sur deux années cumulées (années civiles). Après 3 campagnes de traitement des demandes de licence, il s'avère que cette disposition est très contraignante et ne permet pas d'être réactif, notamment car cela implique d'attendre la fin de l'année en cours pour vérifier l'éligibilité des navires au renouvellement de cette licence pour l'année suivante. Les licences ne peuvent donc pas être délivrées pour le 01^{er} janvier de chaque année mais selon un délai qui dépend du temps de traitement des données par la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère. Ainsi, afin d'être cohérent avec les périodes de demandes de licence et d'être en mesure de délivrer les licences au premier janvier de chaque année, il est proposé de décaler la période d'antériorité du 01^{er} septembre au 31 août de l'année suivante (ou de l'année N+2 selon les discussions concernant l'alinéa précédent). Cette disposition a été validée à l'unanimité par les membres de la commission pêche côtière.

Dans la prise en compte des carrés statistiques permettant d'évaluer le plafond de capture nécessaire au renouvellement de la licence, il est proposé de rajouter les carrés 24E4 et 24E5 dont une petite partie nord intègre bien le périmètre de la licence (carte ci-dessous). Ces carrés avaient été volontairement exclus au moment de la création de la licence dans les années 2000, afin d'exclure les chalutiers inféodés au Golfe de Gascogne. Les pratiques ayant évoluées depuis, cette disposition ne semble plus nécessaire. Cette proposition a été validée à l'unanimité par les membres de la commission pêche côtière.



Enfin, en lien avec la modification prévue au sein de la délibération fixant les conditions d'attribution de la licence faisant également l'objet d'une consultation du public, il est proposé de conserver le contingent maximum de 42 licences, tout en précisant que ce nombre constitue un maximum sans préjudice pour le dispositif prévu par la délibération A.

Ainsi, la rédaction de l'article 1 est la suivante :

Article 1 - Contingent de licences

Dans le périmètre défini par la délibération 20XX-XX "CHALUT-MER D'IROISE" du XX XX , le nombre de licences de pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que les coquilles Saint-Jacques est fixé à 42. Ce nombre de licences constitue un maximum sans préjudice pour le dispositif prévu par la délibération A susvisée visant à réduire le contingent de licence.

*Pour prétendre au renouvellement des licences, chaque détenteur devra réaliser, **quelque soit l'engin utilisé**, un plafond minimum de 2 tonnes sur la campagne précédente, dans un ou plusieurs secteurs suivants : 25^E42, 25^E44A, 25^E51, 25^E52, 25^E53, 25^E 55, 25^E56, 25^E57, 25^E58, 24E4 24E5. Ce plafond minimum sera évalué sur la période s'étant du 01^{er} septembre N-2 au 31 août N-1 pour le renouvellement de la licence pour l'année N.*

Le projet d'arrêté est consultable **du 1^{er} décembre au 21 décembre 2023 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02.90.02.69.50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 21 décembre 2023 inclus** et peuvent être déposées :

- par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique - approbation délibération « **CHALUT MER D'IROISE B** » ;
- par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex en indiquant sur le courrier « Consultation publique - approbation délibération « **CHALUT MER D'IROISE B** ».